

Décret sur le catéchuménat / Canon 788 § 3

Il appartient à la Conférence des évêques d'éditer des statuts qui organiseront le catéchuménat, en déterminant ce qui est requis des catéchumènes et en définissant les prérogatives qui leur sont reconnues.

1. Toute personne ayant 14 ans accomplis qui souhaite être baptisée dans la province ecclésiastique en Belgique doit suivre le chemin du catéchuménat, tel que prévu par le *Rituel de l'initiation chrétienne des adultes*, le droit canon (can. 206, 788, 1170, 1183 §1) et le *Catéchisme de l'Église catholique* (n°1229-1233, 1247-1249). Lors de l'entrée liturgique dans la communauté ecclésiale par le rite d'entrée en catéchuménat (RICA 14-15, 18), le candidat au baptême est appelé catéchumène.
2. L'entrée d'un candidat en catéchuménat est portée à la connaissance de l'évêque (et de son délégué, le responsable pour le catéchuménat nommé par l'évêque). Son nom est inscrit dans un unique registre tenu par le service du catéchuménat concerné près de la Curie diocésaine (cf. can. 788 §1).
3. Lorsqu'un candidat s'est fait connaître, le curé confiera son accompagnement à un chrétien initié au cheminement catéchuménal. Au moment de l'entrée en catéchuménat, en concertation avec le curé, l'accompagnateur constituera une petite équipe de fidèles autour du candidat. Selon l'avancement du cheminement, le catéchumène sera progressivement introduit dans la communauté chrétienne locale.
4. Par leur inscription au catéchuménat, les catéchumènes ont le droit d'être admis à la liturgie de la parole de Dieu et aux autres célébrations liturgiques non réservées aux fidèles chrétiens. Ils peuvent être présents à la célébration eucharistique, mais sans participer activement. Leurs autres droits sont les suivants : le droit de pouvoir recevoir des bénédictions (canon 1170 du CDC) et certains sacramentaux (les cendres, les cierges, les rameaux, les scapulaires, médailles et crucifix) ; le droit aux obsèques ecclésiastiques (canon 1183 § 1 du CDC et canon 875 du CCEO) ; le droit d'agir en justice comme tout baptisé (canon 1476 du CDC et canon 1134 du CCEO) ; ils peuvent s'inscrire à des associations ou mouvements d'apostolat, selon les dispositions des Statuts (canon 307 du CDC et canon 578 du CCEO) ; le droit de s'inscrire dans l'Église latine ou dans n'importe quelle Église orientale *sui juris* (canon 588 du CCEO) ; le droit de recevoir le baptême si celui-ci est demandé par ceux qui sont dûment disposés à le recevoir (canon 865 §1 du CDC et canon 682 §1 du CCEO). Dans le cas où serait contracté un mariage, entre deux catéchumènes ou entre un catéchumène et une personne baptisée, on suivra les prescriptions de l'*Ordo Celebrandi Matrimonium*.
5. Il revient à l'évêque d'autoriser le catéchumène à être baptisé. À cette fin, le catéchumène écrira une lettre à l'évêque ou à son délégué préalablement à l'appel décisif. L'évêque discernera en vue de sa décision sur base de cette lettre, et/ou sur base d'une entrevue avec le candidat, après avoir consulté les personnes qui accompagnent le catéchumène.
- 6.1 Les temps et les étapes du catéchuménat doivent être suivis comme le prescrit le rituel.

L'entrée en catéchuménat a lieu lorsque le candidat est prêt. Si on le juge souhaitable, cela peut être proposé lors d'une rentrée paroissiale, d'une activité communautaire ou le premier dimanche de l'Avent. 2
- 6.2 Le deuxième temps, de l'entrée à l'appel décisif, dure normalement au moins un an pour que le catéchumène ait participé à toute une année liturgique et qu'il ait eu un temps suffisant

de conversion et de maturation. L'appel décisif a lieu liturgiquement le premier dimanche de Carême.

6.3 Durant le Carême, plusieurs dimanches comportent un rite propre au catéchuménat, en particulier trois scrutins qui sont basés sur les évangiles de l'année liturgique A et la tradition (et la reddition) du Credo et celle du Notre Père.

7. Les sacrements d'initiation sont conférés au cours de la Veillée pascale. Trois modèles sont possibles :

- célébration du baptême, de la confirmation et de l'eucharistie par l'évêque dans la cathédrale ou dans une autre église;

- célébration du baptême, de la confirmation et de l'eucharistie par le curé ou le prêtre délégué à cet effet par l'évêque diocésain dans la paroisse du catéchumène ;

- célébration du baptême et de la première communion par un prêtre ou un diacre dans la paroisse du catéchumène durant la veillée pascale, suivie de la confirmation par l'évêque dans la cathédrale lors de la Pentecôte.

8. Après la célébration des sacrements de l'initiation dans la veillée Pascale, le temps de la mystagogie se poursuit jusqu'à la Pentecôte. Le néophyte poursuit sa croissance dans la liturgie et la communauté ecclésiale durant ce temps. Durant toute la première année, les néophytes continuent de recevoir une attention particulière.

9. L'évêque diocésain est le ministre ordinaire du sacrement de baptême des adultes et de la confirmation, même s'il peut mandater un évêque auxiliaire, un prêtre pour cette tâche ou un diacre pour le baptême. « Le baptême des adultes, au moins de ceux qui ont quatorze ans accomplis, sera déféré à l'Evêque diocésain pour qu'il l'administre lui-même, s'il le juge opportun » (can. 863). Dans le cas où l'évêque mandate un évêque auxiliaire ou un prêtre pour le baptême d'un adulte, celui-ci a de plein droit la faculté d'administrer la confirmation à la personne concernée (cf. can. 883, 2°).

10. L'organisation concrète du catéchuménat, en conformité avec les exigences du rituel est une compétence diocésaine, sauf pour ce qui relève de la Conférence des évêques. Chaque diocèse ou vicariat de notre province ecclésiastique dispose, à cet égard, d'un service diocésain ou vicarial pour le catéchuménat, avec un responsable nommé par l'évêque. Au niveau interdiocésain, la compétence en matière de catéchuménat est exercée par les commissions interdiocésaines pour la catéchèse (CIC et ICC), qui peuvent faire le lien avec les commissions interdiocésaines de liturgie.

11. Quand subsistent des doutes sur le fait de savoir si le mariage ou toute autre situation de vie d'un catéchumène fait obstacle à son baptême, l'évêque, après avoir soupesé les facteurs objectifs et subjectifs, prend en dernier ressort une décision fondée « sur base d'un discernement pastoral adapté au bien spirituel » du candidat (*Amoris Laetitia*, n° 249). L'ouverture et la transparence de la part du catéchumène lui-même en sont les conditions.

12. Il peut être dérogé au présent décret dans des cas exceptionnels, lorsque la situation pastorale, civile ou humaine du candidat l'exige. L'évêque diocésain en décide le cas échéant.

Ce décret prend cours le 1^{er} septembre 2020, début de la nouvelle année pastorale 2020-2021.